

# STATUTS DE L'ASSOCIATION SURFRIDER FOUNDATION EUROPE

*AGE 29 juin 2013*

## ARTICLE 1 – CREATION

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour titre « SURFRIDER FOUNDATION EUROPE ».

La durée de l'association est illimitée.

L'association est ouverte à tous dans le respect de la loi et des convictions individuelles et dans l'indépendance à l'égard des parties politiques et des groupements confessionnels. Elle s'interdit toute discrimination, notamment à raison de l'âge, du sexe ou des convictions religieuses, dans son organisation et son fonctionnement. Elle veille au respect de ce principe et garantit la liberté de conscience pour chacun de ses membres.

## ARTICLE 2 - MISSION

L'association a pour but la défense, la sauvegarde, la mise en valeur et la gestion durable de l'océan, de la mer, du littoral, des vagues et de la population qui en jouit, par l'éducation, la formation, les actions de sensibilisation, la contribution à l'élaboration des normes, l'information, la recherche, la lutte contre les pollutions, la lutte contre l'artificialisation du littoral notamment par l'urbanisation, l'action locale, l'organisation de rassemblements et de manifestations, la fabrication et la vente de produits à l'effigie de l'association.

Elle peut étendre son objet à des zones géographiques situées en-dehors de la limite littorale telle que définie par la loi du 3 janvier 1986.

## ARTICLE 3 – SIEGE

Le siège social est fixé à Biarritz (64200, France) 33 allée du Moura.

Dans le cadre des missions de l'association Surfrider Foundation Europe telles que mentionnées à l'article 2, l'établissement secondaire "Surfrider Foundation Europe -European policy" regroupe les actions visant à influencer sur les politiques européennes afin de mieux représenter les intérêts de ses membres et adhérents. L'établissement secondaire est fixé à Biarritz (64200, France)- 9, allée de l'orée du Lac.

L'établissement secondaire SFE – Méditerranée regroupe les actions de l'association spécifiques au bassin méditerranéen et favorise le travail de collaboration avec les parties prenantes. L'établissement secondaire "Surfrider Foundation Europe-Méditerranée" est fixé à Marseille (13 007, France)- Maison de la mer- plage du prophète- Corniche JF Kennedy.

Le siège et les établissements secondaires pourront être transférés par simple décision du Conseil d'Administration, la ratification par l'Assemblée Générale étant nécessaire à une telle décision.

*Qu JB*

#### **ARTICLE 4 – LES MEMBRES**

L'association se compose de :

a) **Membres d'honneur**

Sont désignées comme membres d'honneur les personnes ayant rendu des services indéniables et signalés à l'association : ils sont désignés par le Conseil d'Administration et officiellement intronisés par l'Assemblée Générale.

Sont également considérées comme membres d'honneur les personnes ayant souscrit à une adhésion de membre à vie pour autant que ces personnes n'aient pas expressément manifesté leur refus d'être présentées comme tel.

b) **Membres bienfaiteurs**

Sont membres bienfaiteurs les adhérents versant une cotisation annuelle telle que définie dans le règlement intérieur.

c) **Membres actifs**

Sont désignées comme membres actifs les personnes dont la contribution annuelle à l'association est supérieure ou égale à la cotisation de base telle que définie dans le règlement intérieur.

Le montant de ces cotisations pourra être modifié par décision du Conseil d'Administration, la ratification de cette décision par l'Assemblée Générale étant nécessaire.

d) **Personnes Morales**

Comme tout membre actif, une personne morale peut adhérer à l'association moyennant une cotisation annuelle correspondant à la cotisation de base telle que définie dans le règlement intérieur.

#### **ARTICLE 5 – ADMISSIONS**

Pour faire partie de l'association, il faut adhérer aux présents statuts et au règlement intérieur mais être aussi à jour de sa cotisation.

Chaque nouveau membre peut recevoir copie des statuts et du règlement intérieur de l'association sur simple demande.

Le Conseil d'Administration se réserve le droit de refuser une admission sans motiver sa décision.

#### **ARTICLE 6 – RADIATION**

La qualité de membre se perd par :

a) La démission

b) Le décès

c) Le non-paiement de la cotisation

d) La radiation prononcée par le Conseil d'Administration pour motif grave. L'intéressé sera invité par lettre recommandée à se présenter devant le Conseil d'Administration pour fournir des explications aux griefs qui lui sont adressés.

#### **ARTICLE 7- RESSOURCES**



Les ressources de l'association comprennent :

1°) Le montant des cotisations

2°) Les subventions de l'Europe, de l'Etat, des collectivités territoriales et locales

3°) Les parrainages de sociétés associées

4°) les recettes provenant des biens, produits et services vendus ou rendus par l'association le cas échéant à l'emblème de l'association,

- 5°) Les bénéfices d'événements ponctuels (concerts, stands, soirées...)
- 6°) Les dons manuels,
- 7°) Les donations et legs que l'association peut être autorisée à accepter en raison de sa capacité, la nature de son objet ou de son activité,
- 8°) Tout bien provenant d'une redistribution de fonds de dotation,
- 9°) Les intérêts et revenus des biens et valeurs appartenant à l'association,
- 10°) Toutes autres ressources autorisées par la loi

#### **ARTICLE 8 – ANTENNES LOCALES**

SURFRIDER FOUNDATION délègue à des représentants locaux regroupés sous le nom d' « antennes » sa représentation, ainsi que la diffusion de ses programmes d'actions et d'informations.

Une convention intitulée « Charte d'Antenne » est conclue à cette occasion avec les représentants de chaque site et dont le contenu sera défini dans le cadre du règlement intérieur.

Le Conseil d'administration valide la création d'une antenne selon les conditions d'existence et de fonctionnement des antennes locales décrites dans le règlement intérieur.

Les représentants locaux sont soumis aux conditions précisées dans le règlement intérieur et ne doivent être sous le coup d'aucune poursuite judiciaire.

En aucun cas l'association ne saurait être tenue pour responsable des faits et actes commis par des agents locaux ne remplissant pas ces conditions.

#### **ARTICLE 9 – ETABLISSEMENTS SECONDAIRES**

Sur décision du Conseil d'Administration, soumise à la ratification de l'Assemblée Générale, l'association pourra créer tout établissement secondaire nécessaire à l'accomplissement de son objet social.

#### **ARTICLE 10 – CONSEIL D'ADMINISTRATION**

##### **a) Les Administrateurs**

L'association est administrée par un Conseil d'Administration de 6 membres majeurs au moins, 12 au plus. Les administrateurs, membres de l'association, sont élus par l'Assemblée Générale Ordinaire annuelle, pour une durée de trois ans.

En cas de vacances, le Conseil d'Administration pourvoit au remplacement jusqu'à la prochaine Assemblée Générale Ordinaire de ses membres par cooptation.

Ce remplacement sera soumis à ratification à la prochaine Assemblée Générale Ordinaire.

##### **b) Election**

Lors de l'Assemblée Générale Ordinaire, le Président (ou un autre membre du Conseil d'Administration désigné par le Conseil pour le représenter) soumet au vote la proposition du Conseil pour le remplacement des postes vacants (fin de mandat, démission, exclusion, place vacante).

Si l'Assemblée Générale vote contre la proposition du président concernant les membres du Conseil d'Administration, toutes les candidatures devront se faire connaître.

Un vote permettra alors de désigner au nombre de voix obtenues à la majorité simple les nouveaux membres du Conseil d'Administration.

### c) Réunion

Lors des réunions du Conseil d'Administration, la présence d'au moins un tiers des administrateurs est nécessaire pour la validité des délibérations (dans le cas où le Conseil ne serait composé que de six membres, un minimum de trois serait nécessaire). Sont réputés présents pour le calcul du quorum et de la majorité les administrateurs qui participent à la réunion par des moyens de visioconférence ou de télécommunication permettant l'identification des intéressés.

Le Conseil se réunit au moins quatre fois par an, sur convocation du Président, ou sur demande d'un tiers de ses membres par tous moyens et notamment par courrier électronique.

L'ordre du jour des réunions sera communiqué aux membres du Conseil d'Administration. Une question peut être mise à l'ordre du jour en cours de séance.

Les décisions du Conseil d'Administration sont prises à la majorité simple. En cas de partage, la voix du Président est prépondérante.

Le Conseil d'Administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour autoriser les actes qui ne sont pas réservés à l'Assemblée Générale.

Il surveille la gestion des membres du bureau et a le droit de se faire rendre compte de leurs actes.

Il autorise tous les actes d'achat, d'aliénation, de location, d'emprunt et prêt bancaire nécessaires au bon fonctionnement de l'association.

Il est tenu des procès verbaux des séances du Conseil d'Administration ainsi qu'il est dit dans l'article 15.

### ARTICLE 11 – BUREAU

Le Conseil d'Administration désigne en son sein un bureau composé :

**D'un Président :** Le Président convoque les Assemblées Générales et les Conseils d'Administration. Il représente l'association dans tous les actes de la vie civile et est investi de tous les pouvoirs à cet effet. Il peut déléguer certaines de ses attributions.

Il a notamment qualité pour ester en justice au nom de l'association, tant en demande qu'en défense.

En cas d'indisponibilité, il est remplacé par un administrateur ou par le responsable juridique de l'association, mandaté par le Conseil d'Administration.

Il avise le Commissaire aux comptes des conventions mentionnées à l'article L 612-5 du code de commerce.

**D'au moins un Vice-président :** il assume les missions qui lui sont confiées en rendant compte au Conseil.

Il remplace le Président dans ses fonctions en cas d'empêchement de celui-ci.

Il a qualité pour ester en justice au nom de l'association, tant en demande qu'en défense.

**D'un Secrétaire :** il est chargé de tout ce qui concerne la correspondance et les archives. Il rédige les procès-verbaux des délibérations et en assure la transcription dans les registres. Il tient le registre spécial prévu par la loi et assure l'exécution des formalités prescrites.

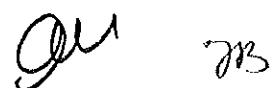
**D'un Trésorier :** il est chargé de tout ce qui concerne la gestion du patrimoine de l'association.

Il effectue tous les paiements et perçoit toutes les recettes sous la surveillance du Président.

Il tient une comptabilité régulière, au jour le jour, de toutes les opérations et rend compte à l'Assemblée Générale annuelle qui statue sur la gestion.

### ARTICLE 12- COMITE

Le Conseil d'administration de l'association pourra se faire assister par un ou plusieurs Comités dont la composition et le rôle seront définis dans le règlement intérieur.



## ARTICLE 13 – ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE

L'Assemblée Générale Ordinaire comprend tous les membres de l'association à quelque titre qu'ils y soient affiliés.

L'Assemblée Générale Ordinaire se réunit chaque année.

La convocation est adressée par tous moyens et notamment par courrier électronique au moins quinze jours à l'avance.

A cet effet, chaque membre s'engage à communiquer ses coordonnées à l'association et à l'informer de toutes modifications le concernant.

L'ordre du jour est inscrit sur les convocations.

Un quart des membres peut demander l'inscription à l'ordre du jour d'une question par lettre, télécopie ou courrier électronique trois jours avant la tenue de l'Assemblée Générale.

Le Président, assisté par les membres du Bureau, préside l'Assemblée Générale et expose la situation morale de l'association.

Le Trésorier rend compte de sa gestion et soumet le bilan à l'approbation de l'Assemblée Générale.

Il est procédé, après l'épuisement de l'ordre du jour, au remplacement des membres sortants.

Ne pourront être traitées, lors de l'Assemblée Générale, que des questions à l'ordre du jour.

Une feuille de présence sera établie et signée par chaque membre en assemblée.

Les membres « personnes morales » sont représentés par leur représentant légal en exercice ou par toute autre personne dont l'habilitation aura été notifiée au conseil d'administration.

Le bureau de l'Assemblée est celui du Conseil d'Administration.

L'assemblée générale, après avoir entendu le rapport du Commissaire aux comptes, approuve les comptes et pourvoit, s'il y a lieu, au renouvellement des membres du Conseil d'Administration ; elle autorise l'adhésion à une union, une fédération, ou un groupement.

Elle procède à la nomination du commissaire aux comptes.

Elle confère au Conseil d'Administration ou à certains membres du bureau toute autorisation pour accomplir les opérations rentrant dans l'objet de l'association et pour lesquelles les pouvoirs statutaires seraient insuffisants.

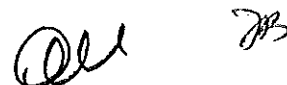
Elle se prononce sur le rapport visé à l'article L 612-5 du Code de commerce que lui présente le Commissaire aux comptes.

Toutes les délibérations de l'Assemblée Générale annuelle sont prises à main levée à la majorité absolue des membres présents. Le scrutin secret peut être demandé soit par le Conseil d'Administration, soit par le quart des membres présents.

Les membres empêchés d'assister à l'Assemblée pourront se faire représenter par un autre membre au moyen d'un pouvoir écrit qui devra être reçu au siège de l'association trois jours au moins avant la date de l'Assemblée, faute de quoi le pouvoir ne sera pas valable.

Chaque membre ne pourra pas détenir plus de quatre pouvoirs de représentations.

Le règlement intérieur précise et complète le cas échéant les modalités de fonctionnement des assemblées générales.



#### **ARTICLE 14 – ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE**

L'Assemblée Générale a un caractère extraordinaire lorsqu'elle statue sur toutes modifications aux statuts.

Elle peut décider la dissolution et l'attribution des biens de l'association, la fusion avec toute association de même objet..

Il devra être statué à la majorité des trois quarts des voix des membres présents.

Les membres empêchés pourront se faire représenter par un autre membre de l'association, au moyen d'un pouvoir écrit, dans les mêmes conditions que celles de l'article précédent.

Une feuille de présence sera émarginée et certifiée par les membres du bureau.

#### **ARTICLE 15 – PROCES-VERBAUX**

Les procès-verbaux des délibérations des Assemblées sont retranscrits par le Secrétaire Général, sur un registre dont les pages sont numérotées et signées par le Président ou un membre du bureau présent à l'Assemblée.

Les procès-verbaux des Conseils d'Administration sont retranscrits par le Secrétaire Général, sur un registre dont les pages sont numérotées et signées par le Président et le Secrétaire Général, ou un autre membre du bureau présent.

Le Secrétaire Général peut délivrer toutes copies certifiées conformes, celles-ci faisant foi vis-à-vis des tiers.

#### **ARTICLE 16 – REGLEMENT INTERIEUR**

Un règlement intérieur pourra être établi par le Conseil d'Administration. Il est destiné à fixer les points non prévus par les statuts, notamment ceux qui ont un trait à l'administration interne de l'association.

#### **ARTICLE 17 – COMPTES SOCIAUX - EXERCICE SOCIAL**

L'exercice social commence le 1<sup>er</sup> janvier et se termine le 31 décembre.

Les comptes annuels, le rapport de gestion et le rapport du Commissaire aux comptes sont tenus à la disposition des membres au siège de l'association sur simple demande écrite de leur part au moins 10 jours avant la date de l'assemblée générale ordinaire appelée à statuer sur les comptes de l'exercice ou par téléchargement du site internet de l'association dans les conditions précisées dans le règlement intérieur.

#### **ARTICLE 18 – DISSOLUTION**

La dissolution ne peut-être prononcée que par une Assemblée Générale Extraordinaire statuant dans les formes et conditions prévues à l'article 13.

Un ou plusieurs liquidateurs judiciaires sont nommés et, l'actif, s'il y a lieu, est réparti conformément à l'article 9 de la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901 et au décret du 16 août 1901.



**ARTICLE 19 – FORMALITES**

Le Président, au nom du Conseil d'Administration, est chargé de remplir toutes les formalités de déclaration et publications prescrites par la législation en vigueur.  
Tout pouvoir est donné au porteur des présentes à l'effet d'effectuer ces formalités.

Fait à Biarritz, le 29 juin 2013

Vu le Vice-Président



Jacques BEALL

Vu le Secrétaire Général



Anne MEHU

*Statuts mis à jour aux termes d'une assemblée générale en date du 29 juin 2013*